

**MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mai 1923.

Monsieur le Président,

La loi du 21 décembre 1922, qui a réparti, entre les divers chapitres intéressés du budget du ministère de l'instruction publique, un crédit de 700,000 fr. inscrit dans la loi de finances du 31 décembre 1921, pour faire face aux dépenses de l'éducation physique dans l'enseignement, prévoit notamment un crédit important pour l'organisation, dans les départements, de stages d'éducation physique destinés au perfectionnement du personnel de l'enseignement primaire public.

L'éducation physique inscrite, en effet, dans les programmes des écoles élémentaires doit être donnée, au même titre que l'éducation intellectuelle, par les instituteurs et les institutrices. Dans ce but, il importe de bien préparer les maîtres à la tâche qui leur incombe, et les stages, organisés par le décret que nous avons l'honneur de présenter à votre signature, permettront d'atteindre ce but pour les maîtres et les maîtresses déjà en fonctions, en complétant leur formation, souvent insuffisante, et en leur dispensant les directives indispensables à une unité de méthode et d'action.

Leur organisation, que nous nous sommes efforcés de réaliser sous une forme des plus simples et des plus pratiques, répond, par ailleurs, aux justes soucis d'économie actuels en même temps qu'à la préoccupation d'obtenir un rendement certain. Tenant compte des réserves formulées devant le Parlement, lors de la discussion du projet de loi, nous proposons de prévoir, à titre d'essai, le fonctionnement de ces stages au cours des grandes vacances. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à frais de suppléance des fonctionnaires appelés à les accomplir. Mais il ne vous échappera pas que, par contre, ils ne sauraient avoir ainsi un caractère obligatoire et que certains maîtres, peu pénétrés de l'importance de l'éducation physique, seront laissés libres de ne pas les suivre.

Aussi, pour ne pas nous priver d'un gage essentiel, avons-nous tenu à inscrire à l'article 3 qu'à titre exceptionnel et sur le vu des résultats obtenus au cours de la première année, il pourra être organisé des stages en dehors des grandes vacances dans des conditions qui seront déterminées par un règlement ultérieur. Cette disposition est, d'ailleurs, conforme à la déclaration faite par M. René Besnard à la commission des finances du Sénat.

La durée de neuf jours pleins prévue pour ces stages est un minimum qu'imposent cependant et la nécessité d'établir ces stages dans le plus grand nombre de départements à la fois et la modicité des crédits prévus pour leur fonctionnement. Nous espérons qu'en quatre années tous les départements pourront, par roulement, avoir été dotés de cet organisme.

Nous nous sommes efforcés, dans le texte de chaque article, d'indiquer avec la plus grande précision les modalités du fonctionnement de ces stages, tout en laissant aux inspecteurs d'académie chargés de les organiser la liberté et l'initiative indispensables. Vous trouverez, à chaque article, les règles établies pour le personnel enseignant, pour les stagiaires, pour les frais matériels d'organisation.

Toutes quelles, les mesures que nous soumettons à votre haute approbation paraissent de nature à répondre à la volonté nettement exprimée par le Parlement de voir organisé, dans le plus bref délai possible, un enseignement rationnel de l'éducation physique. C'est dans ce but que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments de respectueux dévouement.

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
CH. DE LASTÉYRIE.

